

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
c. Belgique**

Réclamation n° 62/2010

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

Strasbourg, 21 mars 2012

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

21 mars 2012

SAMENVATTING.

- Een woonwagen en een woonwagenterrein zijn een vorm van wonen
- Wonen in een woonwagen is een specifieke woonvorm, eigen aan de levenswijze van woonwagenbewoners. Een gedifferentieerde aanpak en aangepaste maatregelen zijn noodzakelijk ter verbetering van hun woonsituatie.
- De kwetsbare situatie van woonwagenbewoners, als minderheid, vereist bijzondere aandacht van de overheid voor hun noden en levenswijze zowel in het kader van reglementering en maatregelen, als in beslissingen t.a.v. individuele situaties
- Binnen het woonbeleid en woonaanbod moeten er een voldoende aanbod voor de specifieke woonvorm van woonwagenbewoners. Overheden moeten de nodige juridische en praktische maatregelen nemen om dit recht op specifieke levenswijze te vrijwaren.
- In de reglementering ruimtelijke ordening, maar ook individuele stedenbouwkundige beslissingen, moet de overheid rekening houden met de specifieke situatie de woonwagengezinnen, zodat ze optimaal kunnen leven in overeenstemming tot hun tradities en culturele identiteit, in evenwicht met het algemeen belang.
- Enkel het feit van een terrein illegaal te bezetten mag geen reden zijn tot uitdrijving. Een uitdrijving kan enkel gebeuren op voorwaarde dat de overheid een

aantal voorafgaande stappen heeft ondernomen, zodat hun rechten niet geschonden worden en de overheid hen niet discrimineert.

- Openbare woonwagenterreinen moeten voldoende uitgerust zijn om menswaardig wonen te realiseren.

(73) Une caravane, doit être considéré comme un logement au regard de la Charte.

(73) Le terrain sur lequel la caravane est installée doit aussi être considéré comme faisant partie du logement.

(74) Ainsi, la réglementation sur l'habitabilité (notamment en termes de salubrité et de sécurité) doit être adaptée de façon raisonnable à ces modes d'habitats alternatifs pour ne pas restreindre de façon abusive la possibilité de résider dans de tels habitats.

(82) La différence spécifique des familles de Gens du voyage en matière de logement est indéniablement leur mode de vie en caravane. Cette situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement.

(111) Les Etats doivent notamment s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles et prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement

(112) Conformément au principe d'égalité de traitement, les Etats doivent assurer la protection des familles vulnérables, en ce compris les familles des Gens du voyage. Cette obligation se traduit par une obligation positive d'assurer qu'un nombre adéquat de terrains de séjour soient accessibles pour y stationner leurs caravanes

(113) Les Etats doivent prendre des mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question, en l'occurrence le droit à un logement d'un niveau suffisant, à condition que cet objectif soit atteint à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurable et en utilisant au mieux les ressources disponibles

(114) Les terrains publics destinés au séjour des Gens du voyage doivent être aménagés et dotés des infrastructures de base nécessaires pour y mener une vie décente. Il doit s'agir d'un terrain disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité ; présentant des structures saines ; non surpeuplé ; et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux

(118) Les mesures juridiques et pratiques permettant aux Gens du voyage de jouir de leur droit au logement ont toutefois une portée particulièrement limitée et ne sont manifestement pas suffisamment incitatives pour que le nombre de terrains augmente de façon suffisante.

(120) Le Comité souligne de nouveau que la différence spécifique des familles de Gens du voyage en matière de logement est indéniablement leur mode de vie en caravane. Cette situation exige un traitement différencié de ces familles et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement. Le Comité relève que cela n'est pas suffisamment le cas en Belgique comme le démontre le nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier.

(134) La vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers

(135) Il appartient à l'Etat de tenir compte, dans sa législation urbanistique et dans les décisions individuelles, du cas spécifique des familles de Gens du voyage, afin de leur permettre le plus possible de vivre selon leurs traditions, dans le respect de leur identité culturelle, dans un juste équilibre avec l'intérêt général

(137) Il relève toutefois que ces efforts ne portent pas suffisamment de fruits puisque le nombre de permis urbanistiques accordés par les communes à des familles de Gens du voyage souhaitant s'installer sur un terrain privé est particulièrement bas. .. Cette situation illustre indéniablement les lacunes du droit belge en matière d'urbanisme qui ne permettent pas de tenir compte des spécificités des familles de Gens du voyage en matière de logement.

(137) Puisque cette obligation s'applique de la même façon dans des situations très différentes comme les demandes de construction ou d'aménagement d'un bâtiment, ce qui paraît légitime au Comité, et celles d'installation d'une caravane sur un terrain, le Comité considère que fournir l'ensemble de ces documents est excessif.

(140) L'Etat ont l'obligation de prendre dûment en considération les différences spécifiques et d'agir en conséquence

(158) *Suite* le nombre trop restreint de terrains publics accessibles aux familles de Gens du voyage et le fait que, lorsque ces familles cherchent à s'installer sur des terrains privés, ni les législations urbanistiques ni leur mise en œuvre ne tiennent suffisamment compte de leur situation différente, ces familles sont par conséquent contraintes à l'occupation illégale de sites faute de solutions alternatives pour se loger et n'ont pas d'autre choix que de s'exposer ainsi au risque d'en être expulsés

(160) Les Etats doivent protéger les familles de Gens du voyage, en tant que familles vulnérables, contre les menaces d'expulsion qui leur sont faites et qui les poussent à partir pour se protéger de toute atteinte à leurs biens et à leurs personnes sans attendre l'expulsion formelle.

(161) *Seule l'occupation illégale de terrains* ne peut être regardée comme de nature à justifier n'importe quelle sanction ou voie d'exécution à leur encontre, ni la poursuite de la privation des droits qui leur ont été reconnus

(162) Le terrain sur lequel la caravane est installée fait partie du logement de la famille de Gens du voyage, au même titre que la caravane. Toute intrusion sur le terrain en vue d'expulsion doit alors être vue comme une intrusion dans le logement et doit suivre les modalités relatives à l'expulsion d'un logement.

(163) La protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- un accès à des voies de recours judiciaires ;
- un accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

De plus, quand l'expulsion doit survenir, elle doit être :

- exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées ;
- assortie de solutions de relogement

(165) Une expulsion ne doit pas laisser les personnes concernées sans abri. ... Pousser des familles de Gens du voyage à quitter le terrain où elles sont installées – même de façon illégale – puis, si elles n’obtempèrent pas, les en expulser alors qu’il n’y a pas suffisamment de terrains accessibles et sans leur proposer de solutions pérennes de relogement approprié, contribue au non-respect du droit au logement de ces famille

(166) Les autorités belges ne tiennent pas compte du fait que les familles de Gens du voyage sont plus exposées aux expulsions en conséquence de la précarité du statut d’occupation qui les caractérise puisqu’elles sont installées de manière illicite sur un terrain faute de terrains autorisés disponibles. Ce faisant, la Belgique a exercé une discrimination à leur encontre.